



Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Loire-Atlantique présenté lors du Conseil départemental de l'Education Nationale du 17/10/2018 sert de référent à la mise en place du règlement intérieur de l'Ecole Publique « Charles Perrault » de Noyal/Brutz.

Préambule

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Aménagement du temps scolaire

- Les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- L'organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) est arrêtée chaque année par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription sur proposition du Conseil des maîtres de l'école. Elles consistent en une aide au travail et/ou une aide personnalisée. Elles peuvent avoir lieu après la classe de 16h30 à 17h15 ou 17h30 selon les besoins ainsi que de 8h15 à 8h50. Les élèves devront être récupérés par leurs parents (ou partir seuls avec leur autorisation) ou pourront, sur inscription, se rendre au périscolaire accompagnés par leur enseignant.

2 - Horaires de l'école

- Le matin : 9h à 12 h 00. L'après-midi : 13h30 à 16 h 30.
- L'accueil des enfants se fait dix minutes avant l'heure.
- Les parents doivent quitter l'école à 9h le matin et à 13 h 30 l'après-midi. Pour des raisons de sécurité, le portail est fermé à clé sur le temps de classe.
- La prise en charge de l'interclasse est assurée par le personnel municipal :
 - de 12 h à 13 h 20 pour la cantine
 - à partir de 16 h 30 pour le périscolaire.
- Le périscolaire est ouvert à partir de 7h30 les matins et le soir de 16h30 à 18h30 lundi, mardi, jeudi et de 16h30 à 18h le vendredi.

3 - Obligations scolaires - Retards - Absences - Maladies

- L'inscription à l'école maternelle ou élémentaire implique obligatoirement une fréquentation régulière. En cas de retards ou d'absences abusifs (4 demi-journées par mois) et après un avertissement aux familles, l'Inspection de l'Education Nationale sera informée.
- Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, obligation d'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. Les enfants ayant de la fièvre doivent être pris en charge par les familles.
- En cas d'absence ou de retard, le responsable de l'élève concerné doit laisser un message sur le répondeur téléphonique ou sur Eprimo le jour même ou avant si c'est possible et justifier cette absence au retour en classe en complétant le formulaire distribué à cet effet à la rentrée.
- En cas de retard il est impératif d'accompagner l'enfant jusqu'à la porte et d'attendre qu'un personnel de l'école le prenne en charge.
- Toute dispense de sport doit être justifiée par un certificat médical.
- Les enseignants et le personnel de service (sous l'autorité du maire) sont autorisés à administrer des soins et donner des médicaments dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré au préalable par l'équipe enseignante, le médecin et la famille.

- Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire ne peuvent être autorisées par la directrice de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur désigné par le responsable de l'enfant et après signature d'une décharge de responsabilité. Au retour, l'accompagnateur de l'enfant s'assure qu'il est bien pris en charge par un personnel de l'école.

4 - Sorties scolaires

- Pour toutes les sorties dépassant le cadre de la demi-journée, l'assurance individuelle est obligatoire. La responsabilité civile est obligatoire, l'assurance l'individuelle accident est fortement conseillée.

5 - Sécurité

- Pour protéger les élèves, l'accès à internet de l'école possède un système sécurisé et est systématiquement encadré par l'enseignant. Les élèves, les parents et les enseignants devront signer une charte d'utilisation stipulant les droits et devoirs de chacun.
- Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les locaux sans autorisation pendant les récréations, ni toucher sans permission les appareils installés dans l'école, ni se livrer à des jeux violents et dangereux.
- Sont interdits dans l'enceinte de l'école : les objets de valeur, les jeux-vidéos, les objets dangereux, tranchants ou pointus (cutter, broche, ...), les balles ou ballons personnels, l'argent. Les écharpes ou foulards ne doivent pas dépasser 70cm de la TPS à la GS pour des raisons de sécurité dans le cadre de l'utilisation des vélos. Les jeux de cour sont fournis par l'école.
- L'utilisation du téléphone portable par les élèves est interdite conformément à l'article L. 511-5 du code de l'Education.
- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : des exercices d'évacuation et des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (« risques majeurs » et « intrusion malveillante »).

6 - Hygiène

- Dans l'intérêt de tous, une bonne hygiène corporelle est indispensable. Les enseignants pourront en faire le rappel aux responsables de l'enfant en cas de nécessité.
- Des traitements curatifs et préventifs doivent être administrés par les responsables de l'enfant en cas de présence de poux.
- Les parents doivent veiller à ce que les élèves aient une tenue vestimentaire appropriée qui leur permette de participer à toutes les activités scolaires (pas de vêtements de plage, pas de sandales trop légères, ...).
- Il serait souhaitable que chaque vêtement soit marqué au nom et prénom de l'enfant. L'équipe éducative décline toute responsabilité en cas de perte. Les vêtements qui ne seront pas réclamés en fin d'année scolaire seront déposés au Relais.
- Hors pique-niques et anniversaires (en quantité raisonnable), les goûters et les friandises sont interdits sur temps scolaire.

7 - Relations entre les familles et l'école

- Une réunion d'informations générales et d'organisation de la classe est organisée à chaque rentrée scolaire par les enseignants. Ces derniers peuvent réunir des parents chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou au comportement de l'élève.
- Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent. Il est préférable de prendre rendez-vous.
- La directrice se rendra disponible pour recevoir les parents et échanger avec eux quel que soit le sujet. Il est préférable de prendre rendez-vous.
- Les informations de l'école vers la famille circulent via l'Espace Numérique de Travail E-Primo sur l'application Carnet de liaison. Il est impératif d'envoyer une confirmation de lecture. Dans le cas contraire, une relance pourra être envoyée. Si un document nécessite d'être imprimé, il circule dans une pochette cartonnée fournie par l'école. Si celle-ci est trop détériorée pour protéger correctement le document, la famille devra financer l'achat d'une nouvelle pochette.
- Les parents d'élèves peuvent communiquer avec l'enseignante de leur enfant via la messagerie E-Primo.
- Les enseignantes s'engagent à consulter leur messagerie E-Primo une fois par jour ouvré.
- Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'école et s'impliquer ainsi dans la vie de l'école. Le Conseil se réunit une fois par trimestre. Tout parent peut solliciter un représentant de parents.

- La directrice de l'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leurs actions aux autres parents d'élèves de l'école.
- Les livres et les cahiers doivent être maintenus en bon état. Tout remplacement de livre détérioré ou perdu par un élève sera à la charge de la famille. Il en est de même pour la dégradation volontaire des locaux, du mobilier et du matériel scolaire.

8 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les membres de la communauté éducative (les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, la municipalité, ...) doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discréption sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

• Les élèves

Droits : les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations : les élèves doivent respecter les personnes, n'user d'aucune violence, utiliser un langage approprié, respecter les règles de politesse, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité et respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

• Les parents

Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Sauf jugement contraire de l'autorité judiciaire, l'autorité parentale est réputée de droit (Art 372 alinéa 1er du Code Civil).

Droits : Les parents sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Les parents sont informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Tout parent a la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne lors de tout échange concernant son enfant. Cette personne peut être un représentant des parents élus au Conseil d'École.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

• Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement (geste ou parole), qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'Education et porteurs des valeurs de l'École.

9 - Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels de l'école, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions sont nécessairement éducatives et ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles s'adressent à un individu, sont expliquées pour être comprises ou tenter de l'être et peuvent amener à des privations de droit (mise à l'écart du groupe ou d'une activité).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'Education. La psychologue scolaire et le médecin de l'Education Nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, etc.).

Dans le cas de situations d'intimidation subies ou provoquées, un protocole de prise en charge est mis en œuvre à l'école en partenariat avec la mairie.

Règlement voté au Conseil d'école du 13 novembre 2025.

Reconduit chaque année en l'état si aucune modification n'y est apportée.